

Arrêt

**n° 119 142 du 19 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me F. COEL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dioula, déclare qu'après le décès de son père en 2007, un dénommé N., d'ethnie bété, a tenté de s'emparer de ses terres et a menacé de le tuer. Le 3 mars 2011, N. a envoyé des militaires dans le champ du requérant, qui l'ont battu. Dans la nuit, les militaires sont revenus à son domicile. Le requérant a fui et a trouvé refuge chez son oncle à Yopougon. Le 21 mars 2011, il a été arrêté lors d'une rafle. Ayant constaté la consonance dioula de son nom, les militaires l'ont emmené dans un camp. Détenu durant vingt-deux jours, il a été frappé durant son incarcération, avant de parvenir à s'évader. Le 10 avril 2011, il a quitté son pays pour la Belgique.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun document d'identité ni aucun élément probant à l'appui de ses déclarations et qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue de se procurer un commencement de preuve à cet effet, en particulier un document qui attesterait l'existence du terrain dont il a hérité. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations concernant N., la circonstance que celui-ci ait attendu quatre ans après le décès du père du requérant avant de tenter de s'emparer de son terrain, son identité, sa situation actuelle ainsi que des imprécisions concernant ses propres arrestations et évasions. La partie défenderesse souligne ensuite qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que les profonds changements socio-politiques intervenus en Côte d'Ivoire depuis l'éviction du président Gbagbo, l'ethnie du requérant est bien représentée à tous les niveaux de pouvoir et que dès lors les craintes du requérant liées à son origine dioula ne sont plus actuelles, qu'il s'agisse des menaces de N. ou des suites de son arrestation et de sa détention de mars-avril 2011. Par ailleurs, elle estime que le requérant ne fournit aucun élément qui permette de penser qu'en cas de retour dans son pays il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que la photocopie d'un extrait du registre des actes de naissance que le requérant a produite est sans conséquence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 5).

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que le récit du requérant manque de crédibilité, que ses craintes liées à son origine dioula ne sont plus actuelles et que rien ne permet de penser qu'en cas de retour dans son pays il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que l'actualité et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.2.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de minimiser les problèmes du requérant en estimant que ses craintes ne sont plus d'actualité suite aux profonds changements intervenus dans son pays alors qu'aux termes mêmes de sa décision, le Commissaire adjoint reconnaît que « sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) » et que « [g]lobalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil estime que cette critique manque de toute pertinence. Il n'aperçoit en effet nullement en quoi, malgré les pratiques arbitraires et parfois brutales des forces de l'ordre, contre lesquelles l'actuel pouvoir du président Ouattara a d'ailleurs décidé de lutter fermement (décision, page 3, 5^{ème} alinéa), et le caractère fragile de la situation sécuritaire, N., qui est d'origine bété, comme l'ancien président Gbagbo, pourrait encore créer des ennuis au requérant, d'origine dioula, comme l'actuel président Ouattara, en raison du conflit foncier qui les oppose, ni en quoi l'arrestation et la détention, dont le requérant dit avoir été victime en mars-avril 2011 sous l'ancien régime du président Gbagbo en raison de son origine dioula, poserait encore des problèmes actuellement, dans la mesure où, comme le souligne à juste titre le Commissaire adjoint, l'ancien président Gbagbo, bété, a été évincé par l'actuel président Ouattara, lui-même dioula, et que les tenants du nouveau régime sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir.

6.2.2 Ainsi encore, la partie requérante critique le Commissaire adjoint qui « estime qu'un[e] démocratie avec respect pour les droits des citoyens [...] [est] établie en Côte d'Ivoire » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'Homme, de la situation politique instable et de l'insécurité prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.2.3 Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas les motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de diverses invraisemblances et imprécisions dans ses propos, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu considérer à juste titre que ces incohérences portent atteinte à la crédibilité du récit du requérant.

6.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au manque de crédibilité de son récit, au défaut d'actualité de ses craintes liées à son origine dioula et à la possibilité pour lui de bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE